

Tribunal de commerce de Sens

450^{ème} anniversaire - Sens, 18 septembre 2014

C'est par un édit du Roi Charles IX, le 11 avril 1564, que fut créée la juridiction consulaire de Sens. Pour fêter le 450^{ème} anniversaire, le Président du Tribunal de commerce de Sens, André Guiguet, a notamment organisé une conférence-débat, le 18 septembre 2014, sur le thème de la justice et de l'économie, dans la salle des fêtes de Sens à laquelle furent conviées les personnalités locales au premier rang desquelles Madame la Députée-Maire Marie-Louise Fort ainsi que le Sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur. Après avoir retracé l'histoire de la juridiction consulaire, André Guiguet a rappelé que ce fut, grâce à Rachida Dati, que le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal de commerce avaient été maintenus à Sens en 2010. Il a ensuite rendu hommage à Daniel Plasson qui a participé activement à l'organisation des manifestations 1564/2014 qui ont permis de mieux faire connaître le fonctionnement de la Justice commerciale en France et ses enjeux. Quant au Sénateur, il n'a pas manqué d'évoquer le rôle du Parquet auprès des Juges de l'économie, l'échevinage et le projet de réforme de la justice consulaire dont un avant-projet avait été présenté par la Chancellerie en février 2014.

Jean-René Tancrede

Les origines de la justice consulaire

Il nous semble, en premier lieu, opportun de rappeler sommairement les origines du commerce en France, car peut-on parler de la juridiction consulaire, sans connaître les causes pour lesquelles elle a été instituée ?

Après la chute de l'Empire romain d'Occident, au commencement du IV^{ème} siècle et jusqu'au règne de Charlemagne, s'écoule une période troublée et violente pendant laquelle il n'est que peu question de commerce et d'usages commerciaux.

C'est sous Charlemagne que se produit une éclaircie : cet empereur fonde un empire durable, il organise l'administration et les services de son État ; le commerce prend une large part dans cette œuvre de reconstitution. Après la mort de Charlemagne, son empire se démembrer : c'est le règne de la féodalité, époque de fer qui dure deux ou trois siècles pendant lesquels advient un déclin du commerce.

En l'an 1000, un immense réveil se dessine : la fin du monde, que l'on attendait (grande famine, mal des ardents), ne se produit pas. Le doute passé, on reprend goût à la vie.

Deux événements historiques importants permettent une véritable renaissance, commerciale : ce sont les Croisades et l'établissement des Communes.

Si les Croisades manquent finalement le but qu'elles s'étaient proposé en Palestine, elles en atteignent un autre : la réouverture du commerce entre l'Occident et l'Orient, débouché que la conquête ottomane avait fait perdre.

Les villes maritimes de la Méditerranée établissent en Syrie et en Palestine des comptoirs commerciaux qui se maintiennent grâce à la protection des rois de Jérusalem.

Marseille se signale dans cette lutte pacifique et c'est à elle qu'on doit le premier essai dans la grande institution des consulats.

Au même moment, la France se renforce et marche de plus en plus vers une unité nationale, elle hérite en Orient de toute l'influence chrétienne et, sous François 1er, elle réussit à composer le régime des capitulations



Jacques Lassoury, André Guiguet, Jean-Pierre Sueur et Yves Lelièvre

La découverte de l'Amérique vers la fin du XV^{ème} siècle et l'invention de la boussole amènent un déplacement du commerce maritime ; on déserte la route de l'Orient pour prendre la route de l'Occident ; les développements de Bordeaux et Nantes datent de ce moment.

L'établissement des Communes eut aussi une grande influence sur le développement du commerce et de l'industrie à l'intérieur. Les Communes mettent fin au pouvoir tyrannique de la féodalité ; elles se dotent d'une administration indépendante - de fait ou de droit - ainsi que de statuts,

Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

véritables constitutions : leur code de droit public. A la suite de ce grand mouvement et des garanties d'ordre et de légalité qui en résultent, le génie national se réveille dans le domaine de l'industrie comme dans celui du commerce.

On fonde des manufactures, on crée des foires qui deviennent le rendez-vous du commerce européen.

Il aurait été étonnant qu'une législation nouvelle ne soit pas née des besoins de ce commerce nouveau. Au onzième siècle, le commerce maritime de la Méditerranée se trouve centralisé entre les mains de quelques villes italiennes, Gênes, Florence et surtout Venise qui, sous l'habile direction de ses doges, se trouve bientôt à la tête du commerce mondial et conserve cette suprématie jusqu'en 1492, date de la découverte de l'Amérique : l'empire de la mer passe ensuite aux Portugais et aux Espagnols.

Pendant ces quatre siècles, Venise envoie ses marchands dans toutes les foires des pays voisins et notamment en France où, après avoir écoulé leurs marchandises. Ils peuvent dans ce riche pays reformer un nouveau stock pour l'importer chez eux.

Ils fréquentent surtout le sud de la France, et en particulier Toulouse, où se tient la plus grande foire du Midi. Là, après s'être plaints longtemps des lenteurs des Juges ordinaires, de leur incompétence en matière commerciale et de l'impossibilité assez fréquente de faire reconnaître leurs droits, ils obtiennent le privilège d'être jugés par des Juges spéciaux pour tout ce qui concerne les accords conclus pendant la foire.

Cette innovation a pour conséquence d'augmenter considérablement la prospérité de la foire de Toulouse; les autres provinces de France, afin de ne pas rester en arrière, demandent la même faveur pour leur foire; elle est accordée en 1350 aux foires de Brie et de Champagne et, un an plus tard, à la foire de Lyon.

En 1549, Henri II établit à Toulouse une bourse de commerce et permet aux marchands de cette ville d'élire entre eux un prieur et deux Consuls qui seront chargés de juger tous les litiges commerciaux. Pour la première fois, les fonctions deviennent électives. Quelques années plus tard, en 1563, Michel de l'Hospital fait rendre à Charles IX une ordonnance établissant la juridiction consulaire à Paris.

EDIT DE 1563 :

« Savoir faisons que, sur la requête et la remontrance à nous faite en notre conseil de la part des marchands de notre bonne ville de Paris et pour le bien public, et abréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances, avons, par l'avis de notre très honorée dame et mère, des princes de notre rang, seigneurs et gens de notre dit conseil, statué, ordonné et permis ce qui suit :

Article premier. - Premièrement avons permis et enjoint aux prévôts des marchands et échevins de ladite ville de Paris, nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés et convoqués trois jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre desdits cent ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs et originaires de notre royaume, marchands et demeurant en notre ville de Paris. Le premier desquels nous avons nommé Juge des marchands et les quatre autres Consuls des dits marchands qui feront le serment devant le prévôt

Daniel Plasson, André Guiguet et Jacques Lassoury



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

des marchands; la charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause et occasion qui soit, l'un des deux puisse être continué. »

Peu de temps après, ainsi qu'on le verra plus loin, Sens devient l'une des premières villes de province également dotée d'une juridiction consulaire.

Plus tard, Louis XIV rend cette juridiction commune à tous les sièges du royaume par la célèbre ordonnance de mars 1673, sous le Ministère de Colbert.

Cette ordonnance est rédigée par une commission de Magistrats et de praticiens parmi lesquels se trouve Jacques Savary qui, par sa connaissance des usages commerciaux, exerce une grande influence sur les travaux de la commission.

Aujourd'hui encore, cette ordonnance est désignée sous le nom de « code Savary », elle est l'ancêtre immédiat de notre code de commerce.

ORDONNANCE DE MARS 1673 :

« Comme le commerce est la source de l'abondance publique et la richesse des particuliers, nous avons, depuis plusieurs années, appliqué nos soins pour le rendre florissant dans notre royaume. C'est ce qui nous a porté premièrement à ériger parmi nos sujets plusieurs compagnies par le moyen desquelles ils tirent présentement des pays les plus éloignés ce qu'ils n'avaient auparavant que par l'entremise des autres nations. C'est ce qui nous a engagés ensuite à faire construire et armer un grand nombre de vaisseaux pour l'avancement de la navigation et à employer la force de nos armes par terre et par mer pour en maintenir la sûreté. Ces établissements ayant eu le succès que nous en attendions nous avons cru devoir être obligés de pourvoir à leur durée par des règlements capables d'assurer parmi les négociants la bonne foi contre la fraude et prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès et consomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. »

HISTOIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENS

Le Tribunal de Commerce de Sens compte quatre siècles et demi d'existence : c'est par un écrit du 11 avril 1564 que le roi Charles IX créa et érigea en cette ville une juridiction consulaire.

Cet édit est le même quant aux motifs que celui rendu sur la demande des marchands de Paris sous le Ministère du chancelier Michel de l'Hospital, en novembre 1563. Il n'y a de différence que dans le nombre des électeurs et celui des élus.

Au seizième siècle, Sens était une cité considérable, le ressort de son bailliage, quoique notablement amoindri, s'étendait encore sur 280 paroisses et plus de 1100 villages, fiefs ou hameaux non compris 29 paroisses qui dépendaient de son présidial; et à la même époque elle comptait au nombre de ses habitants 59 avocats, 53 Procureurs au bailliage et 23 Procureurs es cours ecclésiastiques.

Les fonctions de Juge consulaire étaient remplies par un Président portant le nom de juge, par deux Juges portant le nom de Consuls, par un Procureur syndic et par un Greffier.

Les élections avaient lieu tous les ans le jour de la mi-carême et les Magistrats, élus à la pluralité des voix pour une année seulement, entraient en exercice le 1^{er} avril.

Tous les marchands et jurés des communautés des arts et métiers concouraient à l'élection après avoir ouï la messe du Saint-Esprit, en l'église des révérends pères Cordeliers, et avoir prêté serment entre les mains du Juge Président dont le mandat allait expirer.

Les audiences se tenaient à l'hôtel de ville les mardis et jeudis à une heure de relevée. On y jugeait en dernier ressort jusqu'à 500 livres ; l'appellation des sentences excédant cette somme relevait du Parlement.

Différents arrêts, l'un de janvier 1669, l'autre de juillet 1735 donnent rang et séance aux Juges Consulaires avant les Procureurs du bailliage dans les assemblées générales publiques et particulières. Un troisième du 8 juin 1756 leur donnait le pas sur les officiers de la milice bourgeoise, et un quatrième du 20 décembre 1757 sur les notaires royaux.

Ils jouissaient de divers privilèges, entre autres de porter le dais à la procession fondée par le cardinal de Bourbon, qui se faisait dans l'église métropolitaine de Sens, le jour de Pâques à 4 heures du matin.

La justice était rendue gratuitement par les Tribunaux consulaires et, antérieurement à cet édit de 1564, les Tribunaux seigneuriaux et royaux touchaient des plaideurs sous le nom d'épices, des honoraires qui, facultatifs dans l'origine, avaient été déclarés obligatoires par édit du 17 mai 1402.

Tandis que l'Edit de Paris, qui est le même que celui de Sens, défendait d'en recevoir aucun, l'article 7 s'exprimait ainsi :

« Enjoignons ausdits Juges et Consuls: vaquer diligemment à leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement en quelque manière que ce soit aucune chose ni présent ni dons sous couleur d'épices ou autrement, à peine de concussion. »

La révolution de 1789 qui avec raison supprima les justices seigneuriales, les justices ecclésiastiques et tous les Tribunaux d'attribution et d'exception, tels que les amirautés, la Cour des Aides, la Chambre du Domaine, le grenier à sel, la table de marbre, les maîtrises des eaux et forêts et bien d'autres encore, a respecté la juridiction extraordinaire des Juges Consuls, et l'Assemblée Constituante, par la loi des 16 et 24 août 1790 titre XII, l'avait consacrée définitivement et avait réglé à nouveau le mode d'élection de ses membres.

Le sentiment qui poussait ces vulgaires marchands, alors méprisés des seigneurs et gens à longue robe, à sacrifier ainsi leur temps à autrui est le plus noble qui puisse faire battre le cœur de l'homme, le sentiment de la liberté. Ils avaient compris que ce n'était qu'en payant de leurs personnes qu'ils pouvaient échapper aux six degrés de juridiction que comportaient alors les procès: basse, moyenne et haute justice seigneuriale, prévôtés, sénéchaussées et présidiaux, justices royales.

A la fin du XVI^{ème} siècle, c'est à dire au mois de mai 1579, une Ordonnance de Blois (art. 239 et 240) supprimait dans le royaume tous les sièges et juridictions consulaires. Il n'y eut d'exceptés que ceux établis dans les villes principales et capitales de provinces, villes de grand train et trafic de marchandises.

Bien qu'il n'y eu point de maîtrise à Sens, le commerce de cette Ville fut estimé assez considérable pour que son siège consulaire fut maintenu, ce qui, dit un mémoire de 1669, - n'aurait pu être si ce commerce n'eut été exercé par plusieurs marchands notables et tels qu'on pouvait leur confier l'autorité de juger les différends pour faits de négoce entre tous les marchands de la province et de prononcer des sentences dont l'exécution se devait faire par corps, sans appel jusqu'à 500 livres et par provisions, à quelque somme que les condamnations puissent monter.

La Révolution respecta ces institutions consulaires qui étant électives répondaient aux vues des démocrates de l'époque.

Napoléon, qui réunit toutes les lois commerciales dans le code de Commerce promulgué en 1807, ne toucha pas à la juridiction consulaire. Depuis cette époque la législation relative à cette institution a été peu modifiée.

On peut dire que le droit commercial est par son origine essentiellement coutumier ; les règles existantes ne sont que d'anciennes pratiques que leur sagesse a peu à peu fait adopter et auxquelles le législateur est venu imprimer le sceau de l'autorité publique.

ÉDIT DE CHARLES IX
11 avril 1564
Extrait des Registres des Ordonnances royaux, enregistrés en parlement

« Charles par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous présents et à venir, saluts :

Les marchands de notre ville de Sens ayant entendu le bon ordre qu'il nous a plu, par nos lettres d'Edit du mois de novembre, concéder et octroyer aux marchands de notre bonne ville de Paris pour le bien public et abréviation de tous procès et différends d'entre marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foy, sans être contrainsts aux subtilités des lois et ordonnances, nous auraiet très humblement fait supplier et requérir que, pour les mêmes considérations, notre bon plaisir fut leur concéder et octroyer le même ordre de justice y être gardé pour être relevé des grands frais et longueur de la dite justice : ayant égard au commerce et trafic ordinaire qui est notre dite Ville tant envers nos sujets que antres marchands étrangers, pour leur donner plus grands moyens de vivre, négocier et trafiquer par ci-après :

Savoir faisons que, après avoir eu sur ce l'avis de la Reine notre très honorée dame et mère, des princes de notre sang et autres grands notables personnages de notre conseil privé, avons, en inclinant libéralement à la supplication et requête des suppléants, dit et déclaré, et de nos certaines sciences pleine puissance et autorité royale, disons, déclarons, voulons, ordonnons et nous plaît que l'ordonnance et règlement par nous fait sur l'ordre de justice des marchands de notre dite bonne ville de Paris dont la copie est ci sous notre contre sceau attaché, pour les causes et considérations dessus dit, aura lieu et sortira son plein et entier effet de point en point en notre dite ville de Sens, comme il est au long par le menu spécifié, et amplement déclaré par notre dit Edit dudit mois de novembre dernier, et tout ainsi que si le tout était particulièrement spécifié et déclaré, lors excepté toutefois que, au lieu que nous avons permis au prévôt des marchands et échevins

de notre dite de Paris de nommer et élire en assemblée cent notables bourgeois, les maires et échevins de ladite ville de Sens n'en pourront nommer que cinquante, et desdits cinquante, élire un Juge marchand avec deux Consuls seulement, ce que nous leur avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes.

Et donnons en mandement par icelles à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, bailli du dit Sens ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, que notre dite ordonnance dudit mois de novembre et ces dites présentes, il laisse et enregistre et observer de point en point sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce soit. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit choses fermes et stables à toujours, nous avons fait mettre notre sceau aux dites présentes, sauf entre autres choses notre droit et l'autrui en tout.

Donné à Troyes, au mois d'Avril, l'an de grâce mil cent soixante quatre après Pâques, et de notre règne le quatrième. Ainsi signé sur le repli: par le Roy en son conseil, Bourdin.

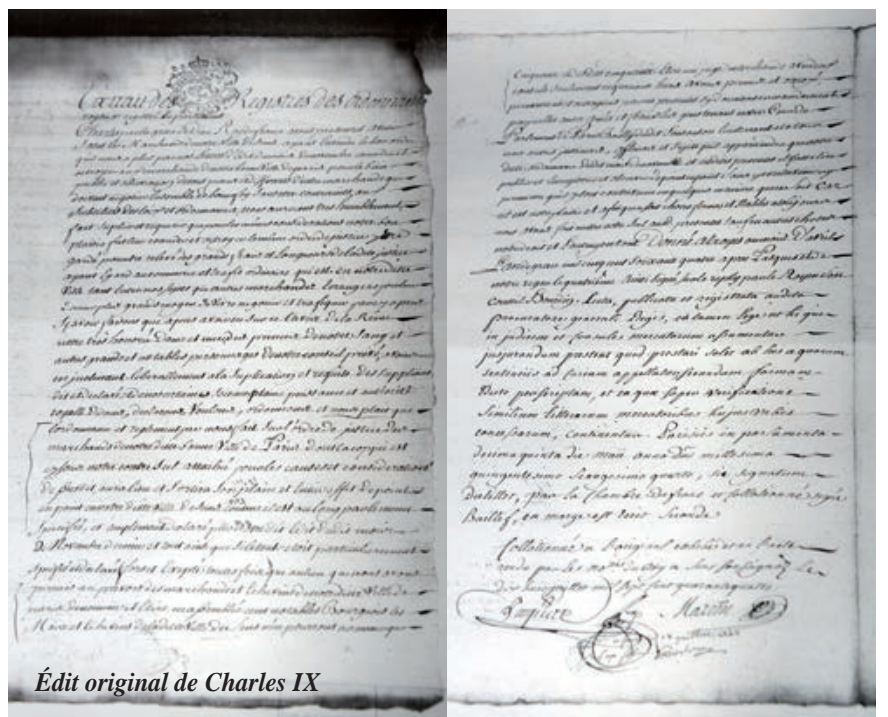
LECTA PUBLICATA ET REGISTRA AUDITO PROCURATORE GENERALI REGIS, EA TAMEN LEGE UT HI QUI IN JUDICEM ET CONSULES MERCATORUM ET JURURANDUM PRESTENT QUOD PRESTARI SOLET AB HIS A QUORUM SENTENCIIS AD CURIAM APPELLATUR, SECUNDUM FORMAM EDICTO PRESCRITAM, ET EA QUE SUPER VERIFICATIONE SIMILIUM LITTERARUM MERCATORIBUS LINJUS VOBIS CONCESSARUM CONTINENTUR. Parisiis, in parlamento decima quinta die maii, anns Domini millesimo quingentesimo sexagesimo sexagesimo quarto; sie signatum Dutillet.

Par la Chambre : Dufranc et collationné, signé Baillif.

Collationné à l'original exhibé et en l'acte rendu par les notaires du Roy à Sens, soussignés le dix huit juillet mil sept cent quarante quatre.

Signé : Jacquet, Martin, notaire.
 Enregistré : Sens le 18 juillet 1744. Reçu six sols
 Signé : Gaudet »

2014-660



Édit original de Charles IX

D.R.